

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Fabriques; biens; restitution; envoi en possession; chose jugée. — Requête civile; dol personnel; faits nouveaux. — Ouverture de crédit; hypothèque; rang; paiements de bonne foi et avant faillite déclarée; inscription; mention de l'exigibilité; équipollents. — Action possessoire; fin de non-recevoir; eaux pluviales; cumuli du possesseur et du pétitoire. — Legs universel; testament fait à l'étranger; envoi en possession par un juge étranger; exécution en France. — Testament olographe; forme; étranger. — Demande en garantie; cessionnaire; tierce-opposition; intérêts. — Arbres; plantation; distance légale. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; jugement; documents non communiqués. — Expropriation publique; opérations du jury; publicité; constatation. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Office ministériel; destitution du titulaire; indemnité imposée au successeur; privilège réclamé par le prédécesseur du titulaire destitué. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Recherche de mines d'or dans la régence de Tunis; M. Courtépée contre le général Sidi Mahmoud-Ben-Ayet; demande en paiement de déboursés et d'honoraires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section): Quatre jeunes malfaiteurs; six vols qualifiés. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Assassinat suivi de vol.

QUESTIONS DIVERSES.
GÉRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 mars.

FABRIQUES. — BIENS. — RESTITUTION. — ENVOI EN POSSESSION. — CHOSE JUGÉE.

Les biens appartenant aux anciennes fabriques des églises, et dont les actes du Gouvernement ont ordonné la restitution et le retour à leur ancienne destination, n'en sont pas moins restés dans le domaine de l'Etat, tant que les fabriques nouvelles n'en ont pas été envoyées en possession. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 13 août 1839.)

Conséquent, les arrêts rendus contre l'Etat sur des actions en revendication relatives à des biens dont la restitution était ordonnée en faveur des fabriques, mais dont elles n'avaient pas été encore mises en possession, peuvent être opposés à ces fabriques comme y ayant été dûment représentées par l'Etat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la fabrique de l'église métropolitaine de Tours.)

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — FAITS NOUVEAUX.

Quand le dol personnel a été indiqué comme ouverture de requête civile dans la consultation qui accompagne cette requête conformément à l'art. 495 du Code de procédure, le juge a pu, au cours de l'instance, rattacher à cette ouverture tous les faits quelconques pouvant servir à prouver le dol lorsque ces faits ne sont que des modes divers par lesquels s'est manifesté le dol personnel servant de base à la requête civile, et non des ouvertures nouvelles dans le sens de l'art. 480 du même Code. Conséquemment ils ont pu être considérés comme compris dans cette requête primordiale et, dès lors, l'art. 499 de ce même Code, qui prohibe la discussion de moyens autres que les ouvertures consignés dans la requête n'a point été violé. En effet, de ce que la requête civile a concentré le dol personnel dans un seul fait alors connu, il ne s'ensuit pas que des faits de même nature, aboutissant toujours au dol personnel, ne puissent être articulés plus tard, pourvu qu'ils le soient durant l'instance. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de les consigner dans une nouvelle requête civile présentée dans la forme ordinaire; etsi cette voie, par un scrupule exagéré de légalité, a été employée, il n'en peut résulter la violation de l'art. 503 du Code de procédure qui prohibe l'attaque du même jugement ou arrêt par une seconde requête civile; il s'ensuit seulement que cette procédure est superflue. Au surplus, il serait douteux que même, en présence de cet article, une seconde requête dans laquelle on n'articulerait pas une nouvelle ouverture, mais un simple fait se rapportant à la première comme moyen d'en prouver l'existence, pourrait être considérée comme la requête abusive et ampliation permise par l'ordonnance de 1667 et prosaïquement par le Code de procédure.

Ainsi, en résumé, l'ouverture de requête civile fondée sur le dol personnel, limité à la preuve d'un fait, n'exclut pas la présentation, pendant le cours de l'instance, de nouveaux faits se référant aussi au dol personnel et servant à l'établir sous un point de vue différent.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Moreau. (Rejet du pourvoi de la dame de Larochejaquelein.)

ACTE DE BONNE FOI ET AVANT FAILLITE DÉCLARÉE. — INSCRIPTION. — MENTION DE L'EXIGIBILITÉ. — EQUIPOLLENTS.

La collation relative à l'ouverture d'un crédit est

un contrat synallagmatique qui entraîne des obligations réciproques de la part du créancier et du débiteur. Le premier s'oblige à tenir à la disposition du second les sommes promises pour qu'il les emploie, suivant les besoins de ses affaires, et celui-ci s'engage à les rembourser au créancier suivant les stipulations arrêtées. Ce contrat emporte hypothèque du jour de sa réalisation, et le rang de cette hypothèque se règle par la date de son inscription, et non par l'époque du versement des fonds entre les mains du débiteur. (Cette question est controversée entre les auteurs; mais la jurisprudence des Cours d'appel est conforme à la solution qu'elle vient de recevoir devant la chambre des requêtes.)

II. Quand les versements ont été faits et reçus de bonne foi, conformément à la convention et avant la faillite du débiteur, les articles 446 et 447 du Code de commerce ne peuvent être opposés au créancier qui réclame l'effet de son hypothèque.

III. La mention, dans une inscription, d'un jugement par défaut rendu par un Tribunal de commerce, et en vertu duquel elle est prise, remplit, équivalamment, le vœu de l'art. 2148 du Code Nap., sur la nécessité de la mention de l'époque de l'exigibilité. L'indication d'un tel jugement exclut, en effet, l'idée, soit d'une simple reconnaissance d'écriture, soit d'un délai accordé par le juge pour le paiement de la créance, soit enfin d'une obligation conditionnelle. (Arrêt conforme des chambres réunies de la Cour de cassation du 6 décembre 1844. La chambre civile avait rendu, le 28 mars 1838, un arrêt contraire; mais c'est en connaissance de cause que l'arrêt solennel de 1844 est revenu sur cette jurisprudence.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Costa. (Rejet du pourvoi de la veuve Bordelet.)

ACTION POSSESSOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EAUX PLUVIALES. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. Une action possessoire a pu être déclarée non recevable en tant qu'elle avait pour objet les eaux d'une source lorsque le trouble sur lequel cette action est fondée a été causé par des travaux exécutés depuis plusieurs années autour de la source.

II. Une telle action a également été déclarée non recevable, à bon droit, comme applicable à des eaux pluviales, à l'égard desquelles le demandeur en complainte n'avait fait aucun acte d'appropriation de nature à les transformer de *res nullius* qu'elles étaient, en objets susceptibles d'une possession privée. En l'absence d'actes de cette espèce, les eaux pluviales sont restées dans le domaine des règlements de police.

III. Un jugement est à l'abri du reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire, alors même que, dans ses motifs, il se serait livré à une appréciation touchant au fond du droit, si, dans son dispositif, il s'est borné à statuer au possessoire. Le pétitoire est réservé par cela seul qu'il n'est pas jugé; or, les motifs ne jugent rien; c'est dans le dispositif seul que se trouve le jugement. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Duboy. (Rejet du pourvoi de la dame Curie-Cimbre.)

Bulletin du 9 mars.

LEGS UNIVERSEL. — TESTAMENT FAIT A L'ÉTRANGER. — ENVOI EN POSSESSION PAR UN JUGE ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE.

L'ordonnance par laquelle le président du Tribunal de l'île Maurice, placée sous la domination anglaise, a envoyé en possession provisoire de son legs le légataire universel institué par un Français qui avait testé dans cette île, mais qui avait conservé son domicile en France, cette ordonnance, disons-nous, était incomplète comme émanée d'un juge qui n'était pas celui de l'ouverture de la succession, puisque la succession s'ouvre au lieu du domicile du défunt. L'exécution d'ailleurs ne pouvait en être ordonnée sur des biens situés sur le territoire français, par la raison que les actes d'une juridiction étrangère n'ont point d'autorité en France.

Ainsi, le légataire universel, dépourvu d'une ordonnance régulière d'envoi en possession, a dû s'adresser au juge compétent pour faire prononcer cet envoi en possession. Il n'a pas été fondé à exiger que le Tribunal suppléât à cette formalité, par l'accomplissement de laquelle il n'avait lui-même aucune compétence, car la loi ne confère qu'au président seul le droit d'ordonner l'envoi en possession (articles 1007 et 1008 du Code Napoléon), ni qu'il statue (*deficiente in possessionem missione*) sur le fond du droit, s'il n'était pas saisi, par des conclusions formelles, d'une action en pétition d'hérédité. On ne peut pas considérer comme telles, les conclusions tendant à la remise des biens du défunt dont les héritiers naturels s'étaient emparés, si elles n'étaient que la conséquence de celles par lesquelles le légataire universel se bornait à demander l'exécution en France de l'ordonnance du juge étranger.

La Cour impériale, qui dans ces circonstances a déclaré l'envoi en possession irrégulier et d'ailleurs inexécutable en France, et n'a point statué sur une demande en pétition d'hérédité dont elle ne se reconnaissait pas saisie, n'a violé aucune loi. Au surplus, sa décision ne fait aucun grief au légataire universel dont les droits se trouvent ainsi réservés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Orms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Lanvin. (Rejet du pourvoi des époux Feval.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FORME. — ÉTRANGER.

Le testament olographe fait en France par un étranger, et dont l'exécution est demandée en France, doit, quant à sa forme, remplir les conditions exigées par l'article 970 du Code Napoléon, c'est-à-dire être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. (Arrêt conforme de la chambre civile du 25 août 1847.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Paignon. (Rejet du pourvoi des légataires du sieur Cornolly, sujet anglais.)

DEMANDE EN GARANTIE. — CESSIONNAIRE. — TIERCE-OPPOSITION. — INTÉRÊTS.

I. Le débiteur assigné en paiement d'une somme dont le montant serait moindre, si un tiers, à qui un paiement avait été précédemment effectué pour le compte de ce débiteur, avait versé, ainsi qu'il le devait, la somme par lui reçue, entre les mains du demandeur, a pu appeler ce tiers en garantie devant le Tribunal saisi de la demande principale. Dans ce cas, il est vrai de dire que l'action en garantie prend sa source dans la demande principale et n'a pas été formée pour soustraire le défendeur en garantie à ses juges naturels. (Art. 181 du Code de procédure.)

II. Le cessionnaire non saisi de la créance cédée, à défaut de signification du transport, n'a pas pu représenter son cédant dans une instance où s'agitait le sort de cette créance. Ainsi le cédant a pu se pourvoir, par la voie de la tierce-opposition, contre le jugement intervenu sur cet objet, s'il préjudicie à ses droits et lors duquel il n'a pas été appelé.

III. Celui qui a touché de mauvaise foi une somme qui ne lui était pas due n'est pas fondé à critiquer le jugement ou l'arrêt qui l'a condamné à restituer le capital et les intérêts depuis le paiement indûment touché, et non pas seulement du jour de la demande. La constatation de la mauvaise foi, par les juges du fait, rend inapplicables les art. 1153 et 1154 du Code Napoléon, et place le litige sous l'empire de l'art. 1376 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Delaborde. (Rejet du pourvoi de la veuve Leprince.)

ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE LÉGALE.

Des arbres qui, par leur nature, seraient à haute tige s'ils étaient livrés à l'essor naturel de leur végétation, des acacias par exemple, ne peuvent pas être plantés à une distance moindre de deux mètres, par cela seul qu'ils sont coupés, tous les trois ans, au niveau du sol comme des taillis, et sont destinés à former une haie, s'il est constaté, en fait, qu'il n'existe, dans la contrée, aucun usage contraire. (Art. 671 du Code Napoléon.) Cette doctrine est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation, des 5 et 13 mars 1850. Toutefois la question est encore pendante devant les sections réunies, où elle recevra bientôt une solution définitive.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Hennequin, du pourvoi du sieur Deschamps.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 mars.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement qui se fonde, pour repousser la présomption légale de mutation résultant de la passation d'un bail, sur des documents qui n'ont pas été joints aux mémoires et déposés avec eux, et dont rien ne constate que la partie adverse ait eu connaissance. (Article 12 de la loi du 22 frimaire an VII; loi de ventôse an IX.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 2 mai 1850, par le Tribunal civil de Dijon. (Enregistrement contre époux Turin de la Mangotte; plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Bosviel.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — OPÉRATION DU JURY. — PUBLI-CITÉ. — CONSTATATION.

Pour constater la publicité des opérations d'un jury d'expropriation, il n'est pas nécessaire d'une mention spéciale pour chaque séance; il suffit qu'il résulte de l'ensemble des constatations du procès-verbal que les opérations ont été constamment publiques. (Article 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine, en date du 9 décembre 1852. (Veuve et héritiers Lavigne contre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris; plaidants, M^{rs} Maucier et Jagerschmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 février.

OFFICE MINISTÉRIEL. — DESTITUTION DU TITULAIRE. — INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSIONNAIRE. — PRIVILÈGE RÉCLAMÉ PAR LE PRÉDÉCESSEUR DU TITULAIRE DESTITUÉ.

L'indemnité imposée par le Gouvernement en faveur de qui l'appartenance au successeur du titulaire destitué d'un office ministériel n'est point un prix de vente; en conséquence, le vendeur ne peut exercer sur cette indemnité le privilège que l'article 2102, n^o 4, lui accorde dans le cas où il a traité directement avec un titulaire en fonctions.

Ce principe a été posé déjà plusieurs fois dans divers arrêts, et notamment dans deux arrêts des 3 février et 9 mars 1852 (1^{er} chambre de la Cour impériale). Le Tribunal de première instance de Paris, à l'occasion de la contribution ouverte sur l'indemnité imposée au successeur du notaire Dorival, successeur lui-même de M. Preschez, et destitué après une condamnation correctionnelle, avait, par jugement du 19 décembre 1851, statué en un sens contraire, dans les termes suivants :

« Le Tribunal, » « En ce qui touche le privilège contesté aux ayants-droit de Preschez : »

« Attendu que, pour la solution de la question légale que soulève cette contestation, il est important de distinguer dans la transmission des fonctions de l'office ministériel deux choses essentiellement différentes dans leur nature et leur caractère légal, savoir : la fonction elle-même, qui participe de l'autorité publique, et les émoluments ou la clientèle obtenue par le travail du titulaire et de ses prédécesseurs au moyen de

l'exercice de cette fonction ;

« Attendu que le titre ou la fonction publique de l'officier ministériel est absolument inaliénable et ne peut se transmettre que par la volonté de l'autorité publique et sous les conditions imposées par la loi ;

« Attendu, au contraire, que les émoluments et la clientèle résultant de l'exercice des fonctions par les titulaires successifs constituent une véritable propriété acquise par le travail ; qu'ainsi cette propriété peut être transmise par des conventions particulières qui ont tout le caractère d'une vente, la chose, le prix et le consentement, et qui attribue au titulaire cédant au vendeur un privilège sur le prix dans les termes de l'article 2102 du Code civil ;

« Attendu que si ces conventions privées sont l'objet d'une surveillance et d'une sanction spéciale de la part de l'autorité publique, c'est le résultat de la nature même de cette sorte de propriété attribuée à un officier public que l'administration supérieure a seule le droit de conférer aux conditions que les lois prescrivent, mais que ni cette surveillance, ni cette sanction ne changent le caractère essentiel de la propriété dont il s'agit ;

« Attendu que la loi de 1816 n'a pas créé ces principes qui tiennent à l'organisation même de la propriété privée et de la puissance publique et qu'elle n'a fait qu'en sanctionner l'application pour l'avenir ;

« Attendu que si cette loi a refusé au titulaire destitué son droit de propriété sur la valeur transmissible de son office, elle n'aurait pu le faire sans prononcer une confiscation, et que l'autorité supérieure ne pourrait attribuer gratuitement cette valeur au successeur qu'elle nomme, puisqu'elle ferait ainsi une libéralité, sans cause le plus souvent, aux dépens des tiers étrangers à la faute du titulaire destitué ;

« Qu'ainsi, la fixation de l'indemnité à la charge du successeur désigné et au profit des ayants-droit n'est que la conséquence nécessaire et immédiate du droit de propriété, et que cette indemnité est réellement la représentation et le prix de ce même droit ;

« Attendu dès-lors que la faute du titulaire destitué n'affecte point le gage qui subsiste toujours dans l'indemnité fixée par l'autorité supérieure; que cette indemnité étant attribuée aux ayants-droit, les règles du droit commun sur la propriété et sur les divers ordres de créance doivent déterminer le rang de ces ayants-droit eux-mêmes, et qu'ainsi la décision de l'autorité administrative réservée tous les privilèges et ne préjudicie à aucun intérêt ;

« Attendu que si ce résultat est conforme au droit, il est surtout empreint d'une haute et manifeste équité, puisque ceux qui ont prêté au titulaire qui n'a pas payé le prix de sa charge n'ont pas pu raisonnablement compter recevoir le paiement avant le vendeur privilégié, et qu'ils ne sauraient, sans une injustice évidente, profiter de la faute de leur débiteur pour enlever au vendeur ou à ses ayants-droit le rang auquel le titre lui-même de ces prêteurs était originairement subordonné ;

« Ordonne que Foucher et Guillorit seront colloqués par privilège pour le montant total de leurs créances. »

Divers créanciers ont interjeté appel de ce jugement et contesté le privilège. En présence de la jurisprudence de la Cour résultant des arrêts que nous avons cités plus haut, cet appel devait sans doute être accueilli; les appelants, cependant, s'en désistèrent. M. Denormandie, avoué plus ancien des créanciers opposants, reprit les conclusions de cet appel; les bénéficiaires du jugement soutinrent qu'il n'y était pas recevable. Nous avons rendu compte (*Gazette des Tribunaux* du 9 janvier 1853) de la discussion engagée à l'occasion de cette procédure, nouvelle en jurisprudence, et de l'arrêt important qui, sans s'arrêter aux désistements, a rejeté la fin de non-recevoir. Aujourd'hui il s'agissait de statuer sur le fond. La décision ne pouvait rencontrer d'obstacle; M. Denormandie, avocat de son frère, avoué plus ancien des opposants, a présenté sur ce point de simples observations; M. Trinité, pour l'un des principaux créanciers, a déclaré que son client s'était désisté du bénéfice du jugement; M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

L'arrêt, identique dans ses termes à ceux des 3 février et 9 mars 1852, auxquels il nous suffit de renvoyer, a infirmé, quant à la question de privilège, le jugement du Tribunal de première instance.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 9 mars.

RECHERCHE DE MINES D'OR DANS LA RÉGENCE DE TUNIS. — M. COURTÉPÉE CONTRE LE GÉNÉRAL SIDI-MAHMOUD-BEN-AYET. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DÉBOURSÉS ET D'HONORAIRES.

Le Tribunal avait aujourd'hui à statuer sur une demande formée par un ingénieur français contre un des hauts fonctionnaires de la régence de Tunis.

M. Cliquet, avocat du sieur Courtépée, exposait ainsi les faits de la cause :

Messieurs, il existe en ce moment à Paris un homme qui est assurément un des propriétaires les plus riches de France. Sa fortune ne s'élève pas, dit-on, à moins de 40 millions. Cette fortune, presque toute immobilière, est située, pour la plus grande partie, dans la régence de Tunis, car celui qui la possède est le général Sidi Mahmoud-Ben-Ayet, un des plus hauts fonctionnaires de ce pays.

Depuis la révolution de février 1848, Sidi-Mahmoud est venu se fixer à Paris et s'est même fait naturaliser Français. Il a acquis à Paris des immeubles considérables, notamment le passage du Saumon, acheté moyennant trois millions, de M. le duc de Montmorency. Il est également propriétaire du délicieux hôtel que M. Collot s'était fait bâtir sur le quai d'Orsay. C'est dans cette élégante et coquette demeure que Sidi-Mahmoud Ben-Ayet jouit de son immense fortune et goûte les douceurs de la civilisation française.

Si riche qu'il soit déjà, Sidi-Mahmoud a voulu le devenir plus encore; et, stimulé peut-être par la récente découverte des mines d'or de la Californie, il a imaginé de rechercher dans la régence de Tunis des gisements aurifères. L'exploitation de ces mines devait être pour lui une source de profits incalculables.

Tout entier à ces projets, il se mit en quête d'un ingénieur français qui voudrait bien se charger d'aller explorer la régence de Tunis et y faire toutes les recherches qui pourraient conduire à la découverte des mines. On lui indiqua un jeune ingénieur civil plein de talent et d'une capacité éprouvée; c'était M. Courtépée, mon client. Sous les auspices de M. Dumas, alors ministre de l'agriculture et du commerce, un traité intervint entre Sidi-Mahmoud et M. Courtépée.

Aux termes de ce traité, M. Courtépée s'engageait, pour le compte personnel de Ben-Ayet, à visiter la régence de Tunis,

à l'effet d'y faire la recherche de mines d'or, de plomb argenteuse et de soufre qui pouvaient s'y trouver, et ce, moyennant 3,000 fr. si le voyage ne devait durer qu'un ou deux mois, et 4,000 fr. d'honoraires pour chaque mois en sus, non compris les frais de voyage, d'habitation, les chevaux, les domestiques et leur entretien, leur nourriture et la sienne, à la charge de Sidi-Mahmoud.

M. Courtépée alla d'abord en Belgique pour recruter des ouvriers; puis, au mois d'août 1850, il s'embarqua avec Sidi-Mahmoud sur le vapeur le *Mémos*, donné par le roi Louis-Philippe au bey de Tunis. Arrivé dans la régence, Ben-Ayet installa M. Courtépée dans son palais de Tunis, puis il obtint pour lui du bey des firmans, à l'aide desquels il pouvait pénétrer dans les tribus les plus reculées de la régence; enfin, Sidi-Mahmoud-Ben-Ayet revint en France, après avoir toutefois visité ses propriétés immenses et activé l'envoi en France des soies et des huiles fabriquées dans ses domaines, et dont il fait habituellement un très important commerce.

M. Courtépée, resté seul à Tunis, se mit en mesure de remplir sa mission. En conséquence, il organisa une caravane dans laquelle figuraient une quarantaine d'Arabes, serviteurs de Ben-Ayet, des ânes, des chevaux, des mulets, des chameaux et des troupeaux tout entiers destinés à assurer la subsistance des voyageurs pendant leur longue pérégrination. A la tête de cette caravane, M. Courtépée s'engagea courageusement dans le désert.

Du mois d'août 1850 au mois d'octobre 1852, il n'a cessé de parcourir en tous sens les divers points de la régence de Tunis pour essayer d'y découvrir les mines d'or et de plomb dont Ben-Ayet lui avait annoncé l'existence.

Cette recherche était tout à la fois pénible et dangereuse: pénible, car M. Courtépée était obligé de faire des courses immenses à cheval, dans le désert, par une chaleur de 60 degrés; dangereuse, car, perdus au milieu de ces espaces immenses, loin de toute habitation, les chercheurs d'or étaient souvent assaillis par des maraudeurs arabes avec lesquels il fallut plus d'une fois échanger des coups de fusil. Des dangers d'une autre sorte étaient encore attachés à ces explorations, et ces dangers résultaient du mauvais état des mines depuis longtemps abandonnées, dans lesquelles il fallait faire de nouvelles recherches.

Un jour, par exemple, M. Courtépée était descendu dans une mine creusée jadis par les Romains et où ceux-ci avaient pratiqué d'immenses et magnifiques galeries. M. Courtépée fit attaquer le minerai à coups de marteau, en emporta des échantillons et remonta hors de la mine. Lorsqu'il revint le lendemain pour faire une exploration nouvelle, le puits conduisant dans la mine était comblé. Un éboulement formidable, provoqué par l'ébranlement des coups de marteau, avait eu lieu, et les Arabes apprirent à M. Courtépée que cet éboulement avait suivi de très peu de moments son départ de la mine. Il avait donc providentiellement échappé à une mort horrible. Au surplus, tant de travaux, tant de dangers et de fatigues ne devaient aboutir à aucun résultat. Sidi-Mahmoud-Ben-Ayet, en envoyant M. Courtépée explorer la régence pour y chercher des mines d'or et de plomb, avait compté sans la terreur inspirée par son nom.

Ben-Ayet a été longtemps le fermier-général des impôts de la régence de Tunis, et, dans ces fonctions, il a déployé une telle rigueur, que les tribus tout entières tremblaient encore à son souvenir. Aussi, lorsque M. Courtépée arriva parmi elles avec tout son cortège, on ne savait trop ce que voulait dire cette invasion; mais quand les Arabes prirent lecture du firman et apprirent qu'il s'agissait d'aider un agent de Ben-Ayet à découvrir dans leurs contrées des mines d'or, de fer et de plomb, la situation se dessinait nettement à leurs yeux. Ce qui leur apparaissait comme suffisamment démontré, c'est que si une mine était découverte et exploitée au milieu d'eux, ils seraient obligés de fournir, de nourrir et d'entretenir les ouvriers, et que, pour tout salaire, d'après les habitudes bien connues de Ben-Ayet, ils ne recevraient que des coups de bâton.

Cette perspective peu rassurante, exagérée sans doute par la peur, les détermina à user de ruse. En conséquence, n'osant dire qu'il n'y avait pas de gisement dans leur pays, ils fournirent des guides qui se plaisaient à conduire la caravane dans des endroits où il n'y avait pour ainsi dire rien, tandis que d'autres parties de la contrée recelaient peut-être des gisements précieux. Quoi qu'il en soit, comme sans ces guides arabes la caravane se fut infailliblement perdue, il fallait bien accepter leur direction. Après des recherches aussi infructueuses il fallait bien que la caravane finit par s'éloigner, et alors dans les tribus délivrées de la présence des agents du redouté Sidi-Mahmoud, c'était une joie sans pareille. Les voyageurs, en s'éloignant, pouvaient, du haut de la colline la plus proche, voir les Arabes danser en rond avec les signes de la plus vive allégresse. Dans une tribu les choses allèrent même plus loin, et pour témoigner au ciel leur reconnaissance d'être délivrés du voisinage de Sidi-Mahmoud-Ben-Ayet, les Arabes sacrifièrent solennellement un mouton!

Un accueil si hospitalier et des indications si sincères devaient aboutir à un résultat prévu. Il fut impossible à M. Courtépée, malgré tous ses efforts, de découvrir les mines d'or, de plomb ou de soufre dont Sidi-Mahmoud lui avait parlé. M. Courtépée rentra donc à Tunis après avoir traversé le désert par une chaleur affreuse et après des fatigues inouïes. Sa santé était tellement délabrée, qu'un médecin français établi à Tunis lui conseilla de rentrer immédiatement en France. C'est ce qu'il fit au mois d'octobre 1852. Pour tant de travaux, et aux termes de son traité, M. Courtépée est créancier de Sidi-Mahmoud d'un reliquat s'élevant à 11,430 francs. Après les lui avoir vainement réclamés, il a été obligé de l'assigner devant vous.

Sidi-Mahmoud a commencé par demander communication des pièces de M. Courtépée, puis, cette communication faite, il a conclu à ce que sa demande fût rejetée, parce qu'elle ne serait pas, suivant lui, suffisamment justifiée. Aujourd'hui Sidi-Mahmoud ne fait pas présenter d'avocat. M. Courtépée demande, à titre de provision, une somme de 4,000 fr. sur le montant de sa créance. Il conclut, en outre, à ce que le Tribunal condamne Sidi-Mahmoud à lui payer 7,430 fr. pour le surplus.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Cliquet, et personnellement ne se présentant pour Sidi-Mahmoud-Ben-Ayet, le Tribunal a délibéré immédiatement et a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la provision demandée par Courtépée :

« Attendu qu'il est justifié que le résultat de l'instance à fin de compte sera de constituer Courtépée créancier de Sidi-Mahmoud, que le Tribunal a des éléments suffisants pour déterminer, dès à présent, le montant de la provision à laquelle a droit le demandeur :

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Sidi-Mahmoud à payer par provision à Courtépée la somme de 3,000 fr. ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, en ce qui touche la provision,

« Et remet à quinzaine pour statuer sur le compte à régler entre les parties.

« Condamne Sidi-Mahmoud aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 9 mars.

QUATRE JEUNES MALFAITEURS. — SIX VOLS QUALIFIÉS.

Le banc des assises présente un bien affligeant spectacle. Les quatre accusés traduits devant le jury sont quatre enfants : Sicot a dix-sept ans, Neveu en a quinze, Lepinteur en a onze et Coffard treize. C'est la complicité des trois derniers, dans les faits reprochés à Sicot, qui les réunit tous les quatre devant la Cour.

Sicot était ouvrier couvreur. Sa physionomie porte les traces d'un caractère froid, dissimulé, et indique l'absence de toute intelligence, si ce n'est celle du mal. Il est mis avec une certaine recherche qui contraste avec les habits de la maison de correction que portent ses trois co-accusés. Il a déjà été poursuivi pour vol et détenu par voie de

correction paternelle.

Neveu, le second accusé, a quinze ans seulement. Il porte la livrée des maisons de correction. Sa physionomie a un caractère tout différent de celle de Sicot. On peut craindre de lire sur les traits de cet enfant un triste avenir. Ses yeux, petits et enfoncés dans leurs orbites, ont une signification peu rassurante, et le bas de sa figure, large et proéminent, indique des penchants violents qui font tout redouter de la part de cet enfant, qui a déjà été arrêté pour vol. Aussi, en examinant la question de discernement que le jury aura à résoudre, M. l'avocat-général Meynard de Franc a-t-il pensé qu'elle ne pouvait être résolue en faveur de Neveu.

Le père de cet accusé a été appelé aux débats afin de donner des renseignements sur le passé de son fils, et d'indiquer les garanties qu'il peut offrir pour l'avenir. Ce malheureux père n'a pu que baisser la tête sur le premier point, et il a déclaré, quant au second, qu'il ne pouvait se charger de le surveiller. Neveu a subi sans émotion la présence de son père, qui n'a pu réveiller en lui l'ombre même d'un bon sentiment.

Les deux autres accusés, Lepinteur et Coffard, ont deux véritables figures de chérubins. Ils sont frais et rosés, et des larmes abondantes ont accueilli la présence de leurs parents, appelés aussi à l'audience. Evidemment ces deux enfants ont été entraînés au vol par les deux premiers accusés, et M. l'avocat-général Meynard de Franc a pensé que le jury devait déclarer qu'ils ont agi sans discernement.

Quant aux six vols par eux commis, il nous suffirait de dire qu'ils ont emprunté à la profession de Sicot un caractère tout particulier. Ordinairement les voleurs à l'aventure entrent dans les maisons par la porte; ils montent, s'introduisent dans les chambres qu'ils jugent inoccupées et y prennent ce qui se trouve à leur convenance. Sicot procédait autrement : c'est par les lucarnes, par les fenêtres à tabatière qu'il entrait dans les maisons. Pour un ouvrier couvreur, c'est une spécialité toute naturelle. Une fois dans la chambre, il fouillait les malles, les commodes, et prenait l'argent et les bijoux qu'il trouvait.

Il a été surpris dans une chambre qu'il dévalisait. « Que faites-vous là? » dit le survenant. « Je suis plombier, je travaille à la toiture, et je venais voir si il n'y avait pas de lézardes chez vous. » Le locataire le laisse partir et s'aperçoit après qu'il y a une forte lézarde à sa malle. Il va sans dire que Sicot en était l'auteur.

Une autre fois, il s'introduit chez deux commis logeant ensemble et à qui il soupçonnait de l'argent. Il en a été pour une escalade périlleuse et une éfraction compromettante. Il déclare que les deux amis n'avaient pour tout mobilier qu'un tourne-vis : il l'a emporté.

M^e Baron, Devezian, Taillandier et de Bertheville ont présenté la défense de ces quatre petits voleurs.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre tous les accusés, en accordant des circonstances atténuantes à Neveu, et en déclarant que Lepinteur et Coffard ont agi sans discernement.

En conséquence, Sicot est condamné à cinq années de travaux forcés; Neveu sera renfermé pendant quatre ans dans une maison de correction; Lepinteur restera également détenu jusqu'à sa seizième année révolue, et Coffard jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Guer.

Audiences des 28 février, 1^{er} et 2 mars.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Depuis quelque temps, notre Cour d'assises n'avait eu le spectacle d'une affaire capitale; aussi cette circonstance et les détails que la rumeur publique avait annoncés à l'avance sur le drame criminel qui va se dérouler devant le jury avaient-ils amené une foule considérable aux débats. C'est avec peine que la force armée peut la contenir.

M. de Guer, assesseur, remplace au fauteuil de la présidence M. Caré, président titulaire, empêché.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bonnafous, premier avocat-général, derrière lequel vient s'asseoir M. le procureur général Massot.

M^e Dugalée et Rozy, avocats nommés d'office, prennent place au banc de la défense.

Boyal dit Candeil, accusé, est introduit. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans environ; sa physionomie n'offre de saillant qu'un calme et une tranquillité qui ne se sont pas démentis un moment. Il est vêtu comme tous les gens de sa condition, blouse bleue, bonnet de laine, pantalon gris.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Dans la partie montueuse et isolée de la commune de Bonrepos (canton de Verfeil) est un endroit dont le nom sinistre de *tuos fennois* rappelle sans doute quelque crime ancien. C'est là que se trouve le domaine de Trotoco, habitation de la famille Auriol. Si l'on excepte la métairie de Charlas, éloignée de trois ou quatre cents mètres, Trotoco est à une grande distance de toutes les autres habitations de la commune.

« Le 1^{er} novembre dernier, jour de la Toussaint, la veuve Auriol, âgée de plus de soixante ans, se trouvant fatiguée d'une course qu'elle avait faite dans la matinée, demeura seule à la maison, pendant qu'Auriol fils, sa femme et un de ses deux domestiques se rendaient à vêpres à Bonrepos; l'autre avait conduit dès le matin ses bœufs dans un pâturage éloigné.

« Après l'office de vêpres, vers quatre heures et demie, la belle-fille de la veuve Auriol revint la première à la maison, pendant que son mari était resté en arrière à s'entretenir avec quelques habitants de la commune. Elle était encore à une assez grande distance de Trotoco, lorsqu'elle aperçut un homme, portant, à ce qu'il lui sembla, une blouse et une casquette, sortir de la maison, aller dans une pièce séparée, où l'on tient des outils, rentrer et ressortir aussitôt avec rapidité en se dirigeant vers le nord.

« En même temps elle entendait très-distinctement des coups violents retentir dans l'intérieur de l'habitation. Troublée de cette apparition et en proie à un funeste pressentiment, elle se hâte, elle arrive, aperçoit par une fenêtre de sa chambre son armoire brisée; la frayeur la saisit; elle appelle sa mère, personne ne répond. Alors, éperdue et tremblante, elle crie au secours. Charlas, son plus proche voisin, accouru suivi de plusieurs autres personnes : on entre dans la maison et on découvre dans la cuisine le cadavre de Marie-Anne Fauré, veuve Auriol, dont la tête reposait sur le carreau, au milieu d'une mare de sang. Dans la chambre d'Auriol fils, l'armoire avait été enfoncée à coups de hache et une somme de 170 fr. avait disparu. L'assassinat et le vol avaient passé par là.

« On remarquait trois blessures à la tête de la victime, deux sur l'œil gauche et le front, une sur le côté droit. Ces blessures, produites par un instrument tranchant et contondant, indiquaient par leur direction que l'arme avait été maniée de la main gauche. La langue était serrée entre les dents et le cou portait l'empreinte d'une forte pression. En outre, trois côtes à droite et quatre à gauche avaient été fracturées. Il résulte des rapports des hommes de l'art que la victime est morte asphyxiée sous la pression prolongée, exercée à la fois sur le cou et sur la poi-

trine, écharcée et brisée dans cette étroite homicide.

« L'armoire de la chambre voisine avait été hachée en plusieurs endroits, et, chose remarquable, les coups avaient encore été portés de gauche à droite. Le meurtrier et le voleur étaient donc la même personne.

« Le mobile de ce double crime ne pouvait être que la cupidité. Mais quel en était l'auteur? Une rumeur sourde, fondée sur quelques circonstances particulières que l'instruction est venue plus tard recueillir, désigna bientôt Jean Boyal, dit Candeil, homme violent et mal famé, autrefois portefaix à Verfeil, ne vivant que de larcins et de maraudages, actuellement métayer d'un petit domaine mal soigné, au hameau de Rodolosse, distant de 1,500 mètres à peu près de Trotoco. Criblé de dettes, pressé par ses créanciers et sans ressources pour les payer, Boyal, assigné pour le 2 novembre devant le juge de paix de Verfeil, avait un pressant besoin d'argent.

« Le soir même du crime, averti par une lettre du maire de Bonrepos, le juge de paix se rendit sur les lieux, accompagné de la gendarmerie et de deux médecins. On se saisit de Boyal, on l'amène à Trotoco, et les gendarmes, explorant les champs voisins du lieu du crime, découvrent des traces récentes qui sont gardées avec soin.

« Le 2 novembre, vers huit heures du matin, M. le procureur impérial de Toulouse et M. le juge d'instruction arrivèrent à Trotoco. Examen fait du cadavre, Boyal est interrogé sur l'emploi de son temps pendant la journée de la veille. Il répond qu'il est allé entendre les vêpres des morts à Verfeil; qu'après avoir assisté à la cérémonie qui se fait dans le cimetière, il est rentré chez lui, vers la nuit, et que ce n'est qu'à Nauroux qu'il a appris l'assassinat de la veuve Auriol. Il ne peut, d'ailleurs, indiquer une seule personne qui l'ait vu à Verfeil, tout en prétendant qu'il est allé chez le meunier Bernou, dit Minerle, pour lui commander une mouture, allégation qui a été, plus tard, démentie. Interpellé sur le point de savoir si n'est pas récemment passé dans les lieux où des traces ont été remarquées, il répond, et sa déclaration est importante à noter, que depuis longtemps il n'est pas allé à l'endroit où l'on a découvert les empreintes.

« On le conduit alors dans un champ de chaume voisin de la métairie de Charlas, et distant de Trotoco d'environ 300 mètres. Dans ce champ, une série de traces de pas établissent qu'un individu portant des souliers ferrés était récemment passé, venant du levant (c'est la direction de Rodolosse par rapport à Trotoco) et se dirigeant vers ce dernier lieu. Douze empreintes sont notées et mesurées au compas; la disposition des traces de clous, irrégulière et toute de hasard, est relevée avec un soin minutieux. Les souliers de Boyal examinés, on constate que la conformité est complète; on retrouve les dispositions accidentelles des clous, et la chaussure des deux pieds entre dans ces empreintes comme dans un moule.

« On ramène l'accusé en présence du cadavre; l'index et le pouce de sa main gauche s'adaptent aux ecchymoses du cou. Il reconnaît, en outre, qu'il se sert habituellement de la main gauche.

« La vérification des traces venant fortement compromettre son alibi, on le presse de s'expliquer sur les personnes qui peuvent l'avoir vu à Verfeil ou dans cette direction. Il cite alors les époux Manens, la femme Ruffel, la fille Pacal et le sieur Carré; il prétend ne s'être point, tout d'abord, rappelé ces témoins. Cependant la fausseté de cette nouvelle déclaration est bientôt reconnue et son alibi détruit.

« Mais l'instruction est allée plus loin, et elle démontre que si l'accusé n'était pas à Verfeil à l'heure du crime, il était sur les lieux où il a été commis.

« Il résulte des données de la procédure que, le 1^{er} novembre, Boyal feignit d'aller à Verfeil, comme il l'avait annoncé. A deux heures, en effet, il rencontra les époux Manens à quelques pas seulement de son habitation, et il leur dit qu'il se rendait à vêpres à Verfeil. Il portait une blouse bleue jetée sur ses épaules, et un bonnet plat en laine. Mais, vers deux heures et demie, les témoins Pons et Iversenq apercevaient un individu de la taille de Boyal se dirigeant du côté de la métairie de Charlas. Cet individu était revêtu d'une blouse bleue et portait sur la tête un bonnet qui lui sautait. Or, des perquisitions faites au domicile de Boyal ont amené la découverte d'une casquette en toile cirée. Sans doute, après avoir rencontré les époux Manens, qui pouvaient établir son alibi, l'accusé était rentré chez lui, avait revêtu la blouse et changé de coiffure, pour prouver, au besoin, que l'homme qui avait pris le chemin de Verfeil n'était pas l'homme qui, suivant les vallons et les lieux écartés, se dirigeait vers Trotoco.

« Mais cette précaution ne devait être d'aucune utilité à Boyal. Pour arriver à Trotoco, l'individu signalé par Pons et Iversenq devait gravir le coteau qui est dans le voisinage de la métairie de Charlas. Il était alors environ trois heures. La femme Charlas qui, elle aussi, était restée à la maison, gardait ses pores dans un champ voisin avec son jeune fils, âgé de huit ans. Les cloches sonnaient à Bonrepos pour l'office des morts, et elle s'était mise en prières, lorsqu'elle aperçut un individu qui gravissait le coteau et venait droit à elle; mais à trente pas environ il se détourna et décrivit un cercle. Il marchait rapidement et tournait à chaque instant la tête avec inquiétude. C'était l'homme à la blouse bleue et à la casquette de toile cirée; mais la femme Charlas, qui le vit de plus près que les autres témoins, le reconnut et l'a nommé; c'était Boyal. Plus tard son jeune fils a confirmé sa déposition.

« Après avoir passé à côté de la femme Charlas, l'accusé traversa le champ où ont été trouvées les empreintes. La déposition du témoin vient ici servir de contrôle aux opérations des magistrats, comme ces opérations confirment entièrement ce témoignage.

« Un accident de terrain empêcha la femme Charlas de suivre Boyal, mais si on ne le voit pas entrer dans l'habitation de la veuve Auriol, la belle-fille de la victime va bientôt voir de loin un homme dont le signalement se rapporte exactement à l'accusé, sortant précipitamment de la maison et se dirigeant vers le nord.

« Là encore le terrain a gardé des traces du passage de Boyal. Le champ étant récemment labouré, les clous ne marquaient pas, mais la chaussure s'est adaptée exactement aux empreintes découvertes.

« L'instruction constate encore la présence de l'accusé, un quart d'heure plus tard, près de la métairie de Au Marty, au nord-ouest de Trotoco. Sa tête était couverte d'une casquette et il avait sa blouse sur les bras. Il portait un gilet de laine sale qu'on a retrouvé parmi ses hardes. Il ne s'attendait pas sans doute à trouver là de nouveaux témoins de son passage, car, lorsqu'il entendit parler, il s'arrêta déconcerté, et reprit sa course plus vite qu'apparaissant.

« Mais, pour être fidèle à son plan, Boyal devait, en rentrant chez lui, revenir du côté de Verfeil. Aussi, à l'heure de l'Angelus, l'information le retrouve à Nauroux, sur le chemin de Verfeil à Rodolosse.

« Il entre chez Lanié, sa blouse sur le bras, et dit, sans qu'on le lui demande, qu'il vient de Verfeil. On lui annonce qu'un double crime vient d'être commis à Trotoco. Aussitôt il se trouble, refuse de se mettre à table, disant que cette nouvelle lui casse bras et jambes, et sort bientôt en prenant un bâton pour se défendre, dit-il, contre les assassins qui courent le pays. Il rentre chez lui, se couche sans manger, paraît préoccupé et passe la nuit, selon la déposition de son maître, dans la plus grande agitation.

Le lendemain, à l'arrivée de M. le juge de paix, quand il l'établit et se cache comme un malfaiteur.

« Boyal savait que le 26 octobre précédent, à la Ferté-Gagnagne, les époux Auriol avaient vu des cochons à quelques instants après la vente, il avait dit à la femme Auriol : « Vous avez pris de l'argent frais? » Poursuivi le lendemain de la Toussaint, et il n'avait pas de ressources pour s'en procurer, il n'a pas reculé devant le vol et l'assassinat.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins sont entendus.

Nous n'entrerons pas dans le détail des faits qui sont déroulés aux débats et qui ont confirmé ceux que les magistrats avaient recueillis dans l'instruction. L'accumulation des charges qui s'appesantissent successivement sur la tête de l'accusé n'ont rien changé à son attitude et à son calme extérieur. Il n'a pas même manifesté de l'émotion lorsque la fille de la victime, comme témoin, est tombée évanouie, accablée sans doute par le spectacle qui lui rappelait de si tristes souvenirs.

Les plaidoiries ont commencé le 2 mars. La foule immense et affluée de tous les points aux alentours de la ville. On remarque quelques dames dans l'enceinte réservée.

M. le président commence à huit heures son réquisitoire qu'il ne termine qu'à onze heures.

L'exactitude et l'impartialité de ce magistrat sont connues pour que nous ayons besoin d'en faire l'éloge une heure. Sa réponse est affirmative sur tous les points sans circonstances atténuantes.

Minuit sonne quand, à la clarté des flambeaux, au milieu d'un silence profond que la gravité de la scène rend encore plus imposant, M. le président rend un arrêt qui condamne Boyal à avoir la tête tranchée.

« Je suis innocent; vous m'avez condamné à faux; j'aurais ca sur la conscience. » Voilà les seules paroles que fait entendre le condamné quand les gendarmes l'emmenent.

Le lendemain, Boyal a versé, dit-on, quelques larmes. Il a refusé pendant tout ce jour de prendre de la nourriture. Cependant, sur les exhortations du respectable directeur des prisons, il a promis de prendre quelque chose le soir.

QUESTIONS DIVERSES.

Commune. — Abus de la puissance féodale. — Possession — Droit d'usage. — Les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793 n'ont pas interverti de plein droit le caractère de la possession des communes; celles qui ne jouissaient que comme particuliers et dont la possession est restée matériellement la même, puis ces lois, ne peuvent, en l'absence de la prescription trentenaire, réclamer la propriété des immeubles soumis au droit d'usage.

(Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Vergès, audience du 4 mars. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance d'Etampes du 20 mars 1852; plaidants, M^s Allou, avocat de la commune d'Etampes, et A. Deszès, avocat de M. et M^{me} de Polignac, intimés; conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général.)

Jurisprudence constante. Voir dans la Gazette des Tribunaux du 8 février dernier, arrêt de cassation, chambre civile, le 8 février, affaire Leblanc de Castillon.

Contestations sociales. — Arbitrage. — Appel. — Fin de non recevoir. — La sentence arbitrale rendue par des arbitres en vertu d'un compromis qui les a constitués amiables compositeurs, avec réserve d'appel, est susceptible d'être annulée si elle a été rendue après l'expiration du délai du compromis (3 mois), elle n'est pas nulle, si les parties ont, après cette séparation, comparu volontairement et conclu devant arbitres-juges; elles ont ainsi prorogé les pouvoirs des arbitres.

(Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Delangle, audience du 5 mars. — Rejet de la fin de non-recevoir contre l'appel, et du moyen de nullité proposé par les appellants d'un jugement arbitral du 9 octobre 1850. Plaidants, M^s Duchesne, avoué de Mulet, appellant, et Bellême, avoué de Cottance, intimé; conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Par décret du 8 mars, sont nommés membres du Sénat : M. le général de division Aupick, ambassadeur à Madrid; M. Lebrun, ancien pair de France, membre de l'Assemblée; M. le baron Thieullen, député.

Les chasseurs se réjouissent presque autant de la mesure que de l'ouverture de la chasse, chacun d'eux, en partant, faisant ce raisonnement : « C'est demain que j'aurai ma part de la chasse, personne n'osera chasser; il n'y aura pas concurrence, moi j'oserai. » Et chacun de ces chasseurs raisonnant ainsi se dit qu'aujourd'hui une seule chance du Tribunal correctionnel avait à juger quinze délits de chasse.

Mais voilà qu'à l'audience tous ces intrépides Nemrods veulent plus avoir pris les armes. Pressés par les questions de M. le président, l'un répond : J'allais porter mon fusil nettoyer, un autre : Le fusil ne m'appartenait pas, j'en ai fait le reporter à mon frère qui me l'avait prêté; un troisième : Je n'avais pas de tire-bourre, et ne voulant pas laisser un fusil chargé à la maison, j'étais sorti pour tirer ce tire-bourre. Tous affirmant, du reste, qu'ils n'ont rien tué, ce qui a été accepté par le Tribunal, ce genre d'aveu n'étant pas habituel des enfants de saint Hubert.

Il y en a un, inculpé de la mort d'un lapin, qui s'est défendu avec autant d'énergie qu'en temps de chasse il se défendrait du contraire. « On n'a rien trouvé sur moi, mais j'ai fusilé un lapin, et on m'accuse d'avoir tué un de ces animaux. »

Un gendarme : Lorsque monsieur m'a aperçu, je l'ai vu se baisser, cacher son fusil dans des broussailles, et j'en ai peu plus loin quelque chose que je n'ai pas reconnu, mais de suite, mais que j'ai été ramasser et qui s'est trouvé être un lapin.

Le prévenu : Le lapin m'est étranger, ce n'est pas moi qui l'avais mis là; il y était peut-être depuis des jours.

Le gendarme : Le lapin était encore tout chaud, et j'ai vu la trace de sa queue dans la neige.

M. le président : Niez-vous aussi que le fusil soit à vous?

Le prévenu : Le fusil est à moi, mais il y avait depuis plusieurs jours que je l'avais caché dans cet endroit pour le cacher l'année prochaine; seulement de temps en temps je venais voir si on n'avait pas dérangé ma cachette.

Une précaution que je prends tous les ans, parce que j'ai une femme n'aime pas à voir des armes à feu dans la maison.

Cette excuse, échappée au désespoir de sa situation, sourit même ses collègues en infortunés qui, à l'audience, ont été condamnés à 50 fr. d'amende et à la confiscation de l'arme délinquante.

— Joyeux pierrots qui, dans nos bals carnavalesques,

vous livrez à des sauts de mille espèces, il en est un que vous ignorez sans doute, c'est le saut du commissaire!

Vous ne le connaissez pas? Alors nous vous l'apprenons, non pour que vous le fassiez (Dieu nous garde de vouloir un pareil) pour vous qui nous faites tant rire...

M. le président, au prévenu Voyard: Reconnaissez-vous avoir tenu le propos qui vient d'être répété et avoir frappé le plaignant?

M. le président: Comment! au contraire?... Vous l'avez défendu? Bourdot: Demandez-y plutôt, si j'ai pas dit à Voyard: « Je te défends de te battre avec ce pierrot. »

M. le président: Ce n'est pas la première fois que vous vous laissez emporter à la violence de votre caractère; quatre fois déjà vous avez été condamné pour des voies de fait.

M. le président: Appellez-vous petite affaire celle qui vous a fait condamner à un an de prison; cette fois vous avez tué un homme, sans intention de lui donner la mort, sans doute, mais enfin vous l'avez tué.

M. le président: C'est un malheur, mais est-ce qu'il fallait pas mieux que j'en tue un autre que d'être tué par moi-même?

M. le président: Est-il vrai que le prévenu ne devait pas les 4 sous que vous lui réclamiez au nom de l'administration de l'école de La Chapelle-Saint-Denis?

M. le président: Quand on a raison, c'est un motif de plus d'être docile et patient; car justice est toujours rendue.

M. le président: Ça doit être vrai, ça. Fant que je me le fourre dans la tête, parce que ça commence à m'ennuyer d'avoir toujours raison et qu'on me donne toujours tort.

tant s'étaient connus à l'hôpital Saint-Louis, où tous deux étaient en traitement; la sœur et l'aumônier de cet hôpital semblaient porter beaucoup d'intérêt à Harmant, et lorsqu'il fut guéri, ils le recommandèrent au sergent de ville Doudoux, qui, touché de la misère de celui-ci, consentit à le recueillir jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi.

Le 6 février, en rentrant chez lui, Doudoux ne trouve plus son protégé, mais il trouve sur la commode le billet ci-après, écrit au crayon: Mon cher Doudoux, Une lettre que je reçois à l'instant, par une personne de Rollet, m'invite à m'y rendre aussitôt; je m'empresse de le faire, car j'en connais le motif; ne soyez pas inquiet, je serai de retour demain dans la journée; c'est un petit voyage de trois heures; je vous prends 20 francs que je vous remettrai à mon retour.

Le sergent de ville s'aperçut bientôt qu'en sus des 20 francs annoncés, il lui manquait un paletot, une paire de bottes et une cravate. Cependant, comme Harmant annonçait son retour pour le lendemain, le confiant sergent de ville résolut d'attendre. Quelques heures après, son concierge lui monte une seconde lettre ainsi conçue: Mon cher Doudoux, Mon départ a été tellement précipité de chez vous que je n'ai pas eu le temps de vous écrire le motif; le voici en deux mots: Mon oncle part demain matin pour un petit voyage; mais comme je n'en connais pas le but, la per-sonne qui m'en a informé m'a engagé à partir immédiatement. Le convoi part à deux heures et demie; je profite de quelques minutes qui me restent avant le départ pour écrire ces quelques lignes.

Demain je serai de retour à Paris vers une heure, ainsi soyez sans inquiétude, je serai plus riche à mon retour qu'au moment où je vous écris. Tout à vous, HARMANT.

Cette seconde lettre, datée du même jour que la première et de quelques heures plus tard seulement, donna à réfléchir à Doudoux; mais enfin la promesse du retour le lendemain réitérée, et de plus l'assurance donnée par Harmant de revenir riche, fit que le sergent de ville se dit encore: Attendons jusqu'à demain. Le soir même, troisième lettre par la poste, datée du même jour et conçue ainsi: Monsieur, Quand vous recevrez cette lettre, j'aurai cessé d'exister. Le plan que j'avais conçu pour me procurer de l'argent n'a pas réussi, je me trouve donc toujours dans la même position; de plus, je suis votre débiteur pour une somme qu'il m'est complètement impossible de réaliser. Dans cette déplorable circonstance, j'ai résolu de mettre fin à une vie qui m'est à charge; cela vous étonne peut-être, mais rien n'est plus vrai. A l'heure où je vous écris, il ne me reste que quelques minutes à vivre. Pardonnez-moi les dépenses que je vous ai fait faire en séjournant chez vous, et recevez mes derniers adieux.

Doudoux n'avait plus rien à attendre, car de cette dernière lettre résultait pour lui la preuve, ou qu'Harmant s'était suicidé, ou qu'il était un voleur; il se demandait donc ce qu'il devait faire, quand on frappe à sa porte; il ouvre et voit un marchand d'habits, qui lui dit: « M. Harmant, s'il vous plaît? — N'y a-t-il pas. — Ah!... c'est que je lui ai acheté tantôt un paletot que j'ai inscrit sur mon livre et que je lui ai payé, parce qu'il m'a dit qu'il était militaire et qu'il partait tout de suite pour aller rejoindre son corps; je venais m'assurer s'il m'avait bien donné une adresse exacte. »

Au même instant, on frappe encore; cette fois c'est une femme qui se présente avec une paire de bottes et explique sa présence de la même manière que le marchand d'habits. Doudoux alla porter plainte, et aujourd'hui l'ingrat Harmant, qui ne s'est pas encore suicidé, comparait devant la police correctionnelle.

Il avoue tout, et déclare que l'oncle, le voyage, la fortune, le suicide, sont autant d'inventions de sa part, et qu'il est allé loger purement et simplement dans un hôtel garni. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison. — Le nommé Henri Hurbin s'engagea comme volontaire peu de temps après les événements de 1848. Plein d'ardeur et de zèle pour le service, il ne tarda pas à obtenir les galons de caporal; c'était en novembre 1849. A partir de cette époque, il fréquenta certaines réunions politiques qui se tenaient dans les cabarets; bientôt il se signala au corps par ses nombreuses absences illégales et par ses fautes disciplinaires. Forcé de séjourner à l'hôpital, il obtint, à sa sortie, un congé de convalescence pour résider à Paris, dans le sein de sa famille. Mais Hurbin profita de cette permission temporaire et des loisirs qu'elle lui donnait pour s'occuper d'affaires politiques. Sa conduite ayant éveillé l'attention de la police, il fut soumis à une surveillance spéciale. Par ordre du préfet, ce militaire fut signalé au général commandant la première division. Il était dit dans le rapport transmis à l'autorité supérieure « qu'Hurbin, usant de l'influence que lui donnaient son uniforme et son grade, et surtout une certaine facilité d'élocution, cherchait à faire des prosélytes au socialisme parmi les soldats de la garnison de Paris. » Ces faits avaient lieu peu de temps avant les événements de décembre 1851.

Dès que la conduite d'Hurbin fut connue, le congé temporaire dont il jouissait lui fut retiré, et en arrivant à son corps, au 63^e régiment de ligne, le colonel lui enleva ses galons, et on le plaça dans les compagnies du centre. Hurbin n'en continua pas moins à donner de mauvais exemples. A la suite d'une absence illégale de plusieurs jours, le général commandant la 1^{re} division, sur le rapport du chef de corps, infligea à Hurbin une punition disciplinaire de soixante jours de détention dans une cellule. Cette peine ne produisit aucun effet, et lorsque le prisonnier fut rendu à la liberté, il recommença à faire de la propagande socialiste. Signalé comme déserteur en août 1852, Hurbin fut arrêté par la gendarmerie et ramené à son régiment où il arriva le 1^{er} décembre 1852. Il allait être traduit devant un conseil de guerre, lorsque, par un décret impérial du 6 décembre, Sa Majesté accorda une amnistie à tous les militaires en état de désertion et à ceux qui, arrêtés, n'étaient pas encore jugés. Cette dernière disposition s'appliquait au déserteur Hurbin, qui se hâta d'en profiter; les portes lui furent ouvertes. Mais vingt jours après, il déserta de nouveau; la police de Paris se mit à sa recherche, elle le découvrit le 3 février, dans un hôtel garni où il s'était fait inscrire sous un faux nom. Aujourd'hui Hurbin était traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Marolles, sous l'accusation de désertion à l'intérieur après une amnistie. Interrogé par M. le président, Hurbin est loin de nier la désertion. Il a déserté, dit-il, parce que, selon l'école et les principes du socialisme, il ne devait plus avoir d'armée. Il s'était engagé pour servir sous la République et ne voulait pas servir d'autre gouvernement. M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, a soutenu

l'accusation de désertion après amnistie, et rappelant les précédents fâcheux de cet homme, il a demandé au Conseil de lui faire l'application d'une peine sévère. La défense de l'accusé a été présentée par M. Dudouy. Le Conseil a déclaré Hurbin coupable de désertion avec circonstance aggravante, et l'a condamné à la peine de dix années de bûchet.

Un marinier pilote de Saint-Denis, le sieur Honoré Carpentier, a retiré hier du canal un cadavre horriblement mutilé. D'après la déclaration de M. le docteur Colin, appelé pour vérifier l'état du cadavre, la colonne vertébrale était brisée, l'épaula droite cassée, ainsi que le tibia de la jambe droite; plusieurs côtes, en outre, étaient fracturées et la jambe gauche portait une trace de blessure. Des factures et autres papiers trouvés dans les vêtements dont était couvert le corps, qui accuse de 50 à 55 ans, ont fait connaître qu'il était celui d'un sieur G..., menuisier à La Chapelle. La veuve de ce malheureux, qui est venue le reconnaître, a demandé que son corps lui fut remis afin de lui rendre les derniers devoirs après l'accomplissement des formalités de l'enquête qui a été immédiatement ouverte.

Une scène singulière se passait hier sur le pont de la petite ville de Lagny, où s'agitait un groupe composé de deux hommes et de deux femmes. De ce groupe tout à coup partit le cri: « Au secours! un homme à l'eau! » A cet appel d'alarme, deux vigoureux rameurs détachèrent un bateau de la rive et nagèrent vers le milieu de la Marne, où l'on voyait flotter un objet près d'être submergé. « Il n'y a personne à l'eau, crièrent les bateliers, lorsqu'ils se furent tout à fait rapprochés de cet objet. — Repêchez toujours, leur répondit la voix qui s'était déjà fait entendre, rappelez ici ce que vous saurez, et l'on vous paiera la prime comme pour un véritable sauvetage. » L'homme qui s'exprimait ainsi du haut du pont était un agent du service de sûreté, et les deux femmes que tenait en respect pendant ce temps son compagnon étaient deux voleuses émérites qu'ils venaient de surprendre en flagrant délit de vol dans le principal magasin de nouveautés de Lagny.

Voici dans quelles singulières circonstances avait eu lieu leur arrestation. Ces deux femmes, toutes deux d'origine juive, et dont l'une a déjà été compromise dans une affaire d'assassinat, s'étaient associées pour exercer de complicité leur dangereuse industrie. Constantement en possession d'un assortiment complet d'étoffes, de bijouterie et d'objets de nouveautés, elles passaient pour de bonnes marchandes foraines, mais ne vivaient en réalité que de vols, vendant dans une ville ce qu'elles avaient volé dans une autre, et parcourant ainsi la France tout entière sans éveiller les soupçons. Cependant leurs voyages les ayant ramenées à Paris, leur présence y fut signalée à la police; mais elles étaient en défiance, et malgré la surveillance adroite dont elles furent l'objet durant leur séjour, il fut impossible de les surprendre en flagrant délit. Toutefois, on savait à n'en pas douter qu'elles se livraient au vol, aussi lorsque hier on les vit faire porter leur bagage au chemin de fer de Strasbourg et se disposer à reprendre le cours de leurs pérégrinations, des instructions furent données à deux agents du service de sûreté qui, hier mardi, au moment où elles partirent par le premier convoi du matin, prirent place dans une autre voiture du même train, bien décidés à ne pas les perdre de vue un seul instant, afin de les prendre la main dans le sac.

L'attente des deux agents ne devait, du reste, pas être longue; en effet, dès la petite ville de Lagny, elles s'arrêtèrent, et leur premier soin, à peine le convoi parti, fut d'aller rendre visite aux magasins de nouveautés de la ville. Là elles se livrèrent à leurs pratiques ordinaires, négligeant, dans leur confiance sécurité, de se mettre en garde contre les regards clairvoyants des deux agents qui suivaient à travers les glaces de la devanture les manœuvres à l'aide desquelles elles firent disparaître plusieurs pièces de soieries sous les manteaux dont elles étaient enveloppées.

Après une station de près d'une heure, les deux voleuses se disposaient à sortir du magasin, dont le propriétaire les reconduisait en se confondant en politesses, lorsque les deux agents, qui n'avaient pas cessé de les épier depuis la descente du chemin de fer, leur déclarèrent qu'ils les arrêtaient, et couvrirent le trop confiant marchand à venir chez le commissaire de police reconnaître ses marchandises.

C'est au moment où ces deux femmes traversaient le pont qui réunit les deux parties de la ville coupées par la Marne, que la plus jeune des deux voleuses chercha à se débarrasser des pièces de conviction en les jetant à la rivière. Grâce à la présence d'esprit de l'agent qui avait laissé supposer la chute d'un homme à l'eau pour stimuler le zèle des bateliers, les marchandises ont été repêchées, elles pourront être envoyées au parquet de Seine-et-Marne, à la disposition duquel ont été mises ces deux femmes.

DEPARTEMENTS. Côte-d'Or. — On nous écrit de Dijon, 8 mars: « La police de notre ville vient de faire une capture qui fait le plus grand honneur au commissaire central ainsi qu'à ses agents. « Il y a quelques jours, la police de Paris prévint celle de Dijon qu'un malfaiteur des plus dangereux avait dû chercher un refuge dans notre ville. Ce malfaiteur était un nommé J..., qui depuis longues années était poursuivi infructueusement par la police. « Tout donne à croire que c'est lui qui, en 1846, à la tête de quatre bandits, attaqua la diligence de Bourges à Orléans, et lui enleva une somme de 45,000 francs. « Recherché depuis cette époque, J... avait changé cent fois de nom. Il s'appelait tantôt Jean, Maréchal, Nau-guess, tantôt Joseph, Barthélemy, etc. Il changeait de profession aussi souvent que de nom, il a même été jusqu'à se faire chaletan, sous la dénomination de père Capet. « Après avoir séjourné successivement dans presque toutes les villes du centre de la France, où il avait toujours laissé des traces de son passage, J... se rendit à Tours, puis à Orléans. Dans ces deux villes, il avait réalisé, par suite de nombreux vols à l'américaine, des bénéfices considérables qui lui permettaient de se retirer des affaires. Traqué de toutes parts, sous le coup de plusieurs mandats d'arrêt, J... se retira à Paris avec sa concubine; mais ne s'y trouvant pas assez en sûreté, il résolut de se réfugier en province. En conséquence, il mit son mobilier au chemin de fer, à la destination de Dijon. « Instruit de ces faits, le commissaire central, M. Rabast, fit immédiatement procéder à des recherches qui ne tardèrent pas à lui faire découvrir le gîte de J... Cet homme se faisait passer pour rentier et habitait, sous le nom de Michel, une fort jolie maison de la rue de Gray. Il était installé avec sa concubine, dans un mobilier magnifique, possédait un équipage, et menait une vie de nabab. « Il fallait procéder avec prudence pour s'emparer d'un homme dont on redoutait la force prodigieuse. Pour y parvenir sans danger, M. Rabast étudia ses habitudes pendant plusieurs jours, et remarqua que tous les jours à six heures J... venait rendre visite à son cheval.

Lorsque toutes les mesures furent prises, M. Rabast se rendit à son domicile avec cinq agents, et l'arrêta au moment où il quittait son écurie. En présence d'une force supérieure, J... comprit que toute résistance était inutile; il se laissa saisir et garrotter sans mot dire. Une perquisition eut lieu dans son appartement; elle amena la découverte d'une certaine quantité d'armes toutes chargées, d'écrins complets, de bijoux magnifiques; d'une somme de 700 francs en argent et 300 francs en or. Le mobilier seul est estimé au moins 15,000 francs. La concubine de J... a été également arrêtée et déposée dans les prisons de Dijon. Vendredi dernier, J... et sa maîtresse ont été extraits de la maison d'arrêt de notre ville, et expédiés à Orléans, sous la conduite de M. Rabast, commissaire central, et d'un de ses agents.

Rhône (Lyon), 5 mars. — L'un des hommes que la Cour d'assises a condamnés vendredi à la peine de mort (voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars), Fayot, avait encore à purger une autre accusation capitale. Dès neuf heures, une affluente considérable se pressa dans l'auditoire. Beaucoup veulent juger sur les traits de cet homme l'effet du châtiement suprême; mais Fayot ne paraît pas. A l'ouverture de l'audience, M. le président Desprez, qui a présidé les débats, adresse au jury l'allocation suivante: « Je vous remercie, Messieurs les jurés, au nom de la Cour, de l'intelligence, de la fermeté que vous avez déployées dans le cours de vos travaux. Avec des jurés tels que vous, on peut dire à bon droit: Que les bons se rassurent, que les méchants tremblent! » L'huissier appelle l'affaire du ministère public contre Fayot.

M. le président: « La Cour, « Attendu qu'il y a nécessité de vider l'accusation d'assassinat contre Fayot; que, malgré la peine prononcée contre lui hier, il peut y avoir pourvoi en cassation et renvoi devant une autre Cour d'assises, d'une part; que, d'autre part, l'intervention de la clémence du souverain peut se manifester; « Attendu, au surplus, que la peine prononcée contre lui hier, et l'effet moral qui a dû en résulter, ne lui laisseraient pas la liberté d'esprit nécessaire pour répondre aux incriminations dirigées contre lui; « Attendu, enfin, que de nouveaux documents paraissent nécessaires à la complète manifestation de la vérité, et qu'un supplément d'instruction est devenu indispensable; « Par ces motifs, la Cour renvoie l'affaire à une autre session. » Le public se retire désappointé. La session est close. On a remarqué que pas un acquittement n'a été prononcé pendant la session.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — M. Solms, mari de M^{me} Solms, dernièrement expulsée de France, est arrivé hier au Havre. M. Solms va s'embarquer pour les Etats-Unis. (Journal de Rouen.)

Bourse de Paris du 9 Mars 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their corresponding values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their market prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, 16^e représentation de Boccace, le brillant succès du jour. Demain vendredi, représentation extraordinaire au bénéfice de H. Allié. Le Théâtre-Français et plusieurs autres théâtres de la capitale concourent à cette solennité. Voir l'affiche pour tous les détails.

C'est aujourd'hui qu'aura lieu la grande solennité littéraire et artistique que le théâtre de la Porte-Saint-Martin promet depuis si longtemps: la première représentation d'André, l'œuvre nouvelle de M. Paul Féval, et la rentrée de Mélingue.

A l'Ambigu-Comique, aujourd'hui la 51^e représentation de la Case de l'oncle Tom. La pièce en est au plus à la moitié de sa carrière, car il est impossible qu'un succès qui s'est élevé à telles proportions s'arrête avant la centaine.

Voici le programme de la grande fête annuelle de Levas-sor, au Jardin d'Hiver: La Sorcière de Paganini, par St-Léon; la première audition de l'Album-Levas-sor, illustré par Cham. M^{me} Bruning, premier sujet de théâtre Anderwien, doit s'y faire entendre en cinq langues, et exécuter avec Levas-sor la scène bouffe du Chant et de la Danse. S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour obtenir des stalles.

Une place de violoncelle est vacante dans l'orchestre de l'Académie impériale de musique. Un concours aura lieu le mardi 15 de ce mois à 10 h. du matin. Les artistes qui désirent y prendre part sont priés de se faire inscrire au secrétariat de l'administration de l'Académie impériale de musique, rue Drouot, 3.

SPECTACLES DU 10 MARS. OPÉRA. — Lady Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ITALIENS. — I Partitani. ODEON. — Grandeur et décadence, Livre III. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.

VAUDEVILLE. — Boccace, une Nuit orageuse.
VARIÉTÉS. — Une Rage, Ami acharné, Bêtises.
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Elisa.
PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Andéol.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — La Boisière.

THÉÂTRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, le Turban.
FOLIES. — Carnaval, Bal, Pauvre Jeanne, Après l'orage.
DÉLASSÉMENTS. — Les Cinq étages, Amédée, Caylus.
BEAUMARCHAIS. — La Mère Rainette, La Sortie.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.
Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Année 1852.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.
MAISON RUE DE L'ARCADE, A PARIS, ET MAISON A VERSAILLES.
Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais-de-Justice,
Le jeudi 7 avril 1853, heure de midi,
En deux lots,
1° D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de l'Arcade, 12.
Mise à prix : 150,000 fr.
Produit annuel : 10,376 fr. 60 c.

Produit antérieur à 1848 : 12,232
Contributions et charges de toute nature : 1,383 70
2° D'une MAISON et dépendances, sise à Versailles, rue des Chantiers, 49.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1° A M. LECLÈRE, avoué poursuivant la vente, rue de la Pompe, 12 ;
2° A M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réserveurs, 14 ;
3° A M. Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10 ;
A Paris : 1° A M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17 ;
2° A M. Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14 ;
3° A M. Hayaux du Tilly, commissaire-priseur, rue du Bac, 26. (329) *

MOULIN A EAU, BELLE MAISON.
jardin anglais et dépendances (Cher).
Etude de M. Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Coursarou, 16.
Adjudication sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, du 1er avril 1853,
En deux lots :
1° D'un MOULIN A EAU monté à l'anglaise. — Mise à prix : 20,000 fr.
2° D'une grande et belle MAISON, avec terrain et jardin anglais, servant en ce moment de superbe habitation et pouvant, avec des bâtiments des autres lots, servir à un vaste établissement industriel; elle est située à peu de distance de la gare du chemin de fer. — Mise à prix : 20,000 fr.

3° Plusieurs autres MAISONS y attenantes, en divers lots. — Mises à prix de ces lots ensemble : 4,100 fr.
Le tout est situé en la ville de Bourges. S'adresser pour les renseignements à M. LEBAS, avoué poursuivant la vente. (306) *

VIUS JOSEPH, 1 vol.; de THUCYDIDE et XÉNOPHON, 1 vol.; d'HERODOTE, CÉTESIAS et ARRIEN, 1 vol.; de PLYBE, HERODIEN et ZOZIME, 1 vol., etc. — Demander le Catalogue à M. Vrayet de Surey, rue de Sévres, 2, à Paris. (10189)
STÉRILITÉ DE LA FEMME. — Consultation de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Montholon, 27, près les Tuileries. (10176)
PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON, Pharm. rue Rambuteau, 40. (10047)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

CERTIFICATS émis par la Société, garantis par un fonds social de 30 millions et par les placements hypothécaires auxquels leur produit est exclusivement affecté. Ces certificats de dépôt de 200 fr. (promesses d'obligations foncières) sont AU PORTEUR. Chacun d'eux donne droit à quatre tirages de lots s'élevant ensemble, pour chacune des deux premières années, à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN. Ce certificat constate un premier versement de 200 fr. sur une obligation foncière de 1,000 fr., portant un intérêt de 30 fr., remboursable à 1,200 fr., avec une prime de 200 fr., indépendamment des tirages des lots auxquels l'obligation foncière donne droit, comme le certificat qu'elle remplacera. Les lots sont fixés à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN pour les deux premières années, et à 800 MILLE FRANCS PAR AN pour les quarante-huit années suivantes.

IL Y A QUATRE TIRAGES PAR AN :

Les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

LE PREMIER TIRAGE AURA LIEU LE 22 MARS 1853.

Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) de la première émission ont droit à un nombre égal de certificats de la deuxième émission au prix de 300 fr., c'est-à-dire à raison de 1,100 fr. par obligation. — La souscription est ouverte à la caisse de la Société, à Paris, rue des Trois-Frères, 5, jusqu'au 15 mars inclusivement.
Les certificats (promesses d'obligations) de la deuxième émission sont identiquement semblables à ceux de la première émission; ils ont droit au tirage du 22 mars 1853 et aux tirages suivants.
Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) DE LA PREMIÈRE ÉMISSION ont en outre LA FACULTÉ, EN SOUSCRIVANT ceux de la deuxième émission : 1° de verser 100 fr. par obligation, en payant 4 0/0 d'intérêt sur les 200 fr. restants, lesquels ne pourront être appelés par la Société avant le 15 mai; 2° d'emprunter à 4 0/0 par an ces 100 fr. par obligation sur dépôt des titres de la première émission.
Les promesses d'obligations de la première et de la deuxième émission ne seront appelées à fournir le versement complémentaire de 800 fr. que par séries de 10,000 CERTIFICATS au fur et à mesure des besoins de la Société, en deux termes, de 500 francs; en tout cas, le premier appel ne pourra être fait qu'après le SECOND TIRAGE DE LOTS, qui aura lieu le 22 juin prochain.

Table with 2 columns: TIRAGE DES 1er, 2e ET 3e TRIMESTRES (22 MARS, 22 JUIN, 22 SEPTEMBRE) and TIRAGE DU 4e TRIMESTRE (22 DÉCEMBRE). It lists lottery numbers and their corresponding prizes in francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 mars.
Consistant en comptoir, étagère, fauteuil, bureau, glace, etc. (327)
Faubourg Montmartre, 6.
Le 12 mars.
Consistant en comptoir, ustensiles, glace, banquette, etc. (328)
SOCIÉTÉS.
Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré.
Il a été formé entre M. Louis-Edgard CAUVET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 109, et M. Hector CLAUDE, demeurant à Antibon (Aisne), une société de commerce, sous la raison sociale CAUVET et CLAUDE, pour l'achat et la vente de glaces et meubles.
La durée de cette société sera de dix années, depuis le premier mars mil huit cent cinquante-trois jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-trois.
Le siège social sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 109.
Chacun des deux associés aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société.
Pour extrait : L. CAUVET et CLAUDE. (6394)

qui est associé, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 44, compaignon de la maison de banque connue sous la raison sociale DONON, AUBRY, GAUTIER et Co, dont le siège est à Paris, rue de la Vierge, 31, ladite maison de banque constituée suivant acte passé devant ledit M. Guénin et son collègue, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-trois, voulant apporter une modification à la clause contenue au troisième paragraphe de l'article septième de l'acte de société existant entre eux, lequel paragraphe est ainsi conçu : Aucune procuration au nom de la société ne pourra être donnée qu'à titre spécial sur la signature et sous la responsabilité des trois associés.
Article 1er. Le paragraphe troisième de l'article septième dudit acte de société est et demeure abrogé.
Article 2. À ce paragraphe est substitué le paragraphe suivant : Toute procuration au nom de la société sera valable et engagera la société ainsi que la responsabilité des trois associés, si elle est revêtue de la signature sociale donnée même par un seul des associés et si elle a un objet spécial.
Article 3. L'acte de société susdésigné est et demeure maintenu dans toutes ses autres dispositions, sans aucune novation ni dérogation.
Pour extrait : GUÉNIN. (6397)

Etude de M. E. GAY, huissier, rue du Temple, 26.
Par acte sous seings privés, fait à Lyon le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, et à Paris le vingt-cinq du même mois, enregistré à Neuilly le trois mars par M. le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes.
M. Pierre JARROSSON, négociant, demeurant à Lyon, au lieu des Brotteaux, cours Morand, 18 ;
Philippe-Auguste GONIN, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à l'Arbresle ;
Et Léon BARJON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17 ;
Ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, sous la raison sociale JARROSSON, GONIN et BARJON, dont le siège sera à Paris, pour tenir en cette ville le comptoir de vente de la maison de fabrication d'étoffes de soie JARROSSON et GONIN, établie à l'Arbresle (Rhône).
Chacun d'eux a la signature sociale, mais ne peut employer à soulever ni billets, ni promesses, ni aucune obligation.
Cette société doit prendre cours le trente juin mil huit cent cinquante-trois et doit durer jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept.
Pour extrait conforme aux articles 42 et suivants du Code de commerce : E. GAY. (6392)

Etude de M. MEURS-MASY, 28, rue Neuve-Saint-Eustache, à Paris.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré par M. Delestang le sept du même mois et au folio 2, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu les droits.
Il appert :
Que M. Perridy, Janssens et Montagnac, président et vice-présidents du conseil de surveillance, actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

Ladite société sera gérée et administrée par MM. Chevalier et Lequin. M. Chevalier sera seul chargé de la fabrication et de la vente.
M. Lequin sera exclusivement chargé de l'administration, de la comptabilité et de la caisse; il fera tous les recettes et les paiements et acquittera et touchera les factures.
M. Lequin aura seul la signature sociale CHEVALIER, LEQUIN et Co; les billets, marchés, factures et engagements devront être signés par M. Lequin pour engager la société.
Les gérants devront, pendant la durée de leurs fonctions, rester propriétaires de cent actions, qui resteront à la souche comme garantie de leurs gestions; M. Lequin devra conserver la gérance et ses fonctions pendant cinq ans, du jour de l'acte.
Au cas de décès ou de retraite de M. Lequin, l'assemblée générale lui désignera un successeur, et provisoirement le conseil de surveillance pourra pourvoir à son remplacement.
En cas de décès ou de démission de M. Chevalier, accepté par l'assemblée générale, lui ou ses représentants auront le droit de désigner un successeur à la gérance, lequel ne pourra être nommé qu'après le conseil de surveillance, faute de quoi l'assemblée générale pourvoira à son remplacement.
Il y aura un conseil de surveillance choisi par l'assemblée générale et composé de trois membres.
Extrait par M. Durand, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte sous seings privés, à lui déposé pour minute avec reconnaissance d'écritures, aux termes d'un acte reçu par l'un de ses collègues et lui le trois mars mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait : Signé DURAND.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.
D'une délibération prise le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois par l'assemblée générale des actionnaires de la société A. MASSON et Co, dite Maison centrale des tailleurs, dont le siège est à Paris, rue Favart, 4, constituée par acte sous seings privés en date du vingt septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, extrait de laquelle délibération a été dressé à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-trois, et enregistré audit lieu le même jour, folio 6, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu les droits.
Il appert :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

Etude de M. E. GAY, huissier, rue du Temple, 26.
Par acte sous seings privés, fait à Lyon le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, et à Paris le vingt-cinq du même mois, enregistré à Neuilly le trois mars par M. le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes.
M. Pierre JARROSSON, négociant, demeurant à Lyon, au lieu des Brotteaux, cours Morand, 18 ;
Philippe-Auguste GONIN, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à l'Arbresle ;
Et Léon BARJON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17 ;
Ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, sous la raison sociale JARROSSON, GONIN et BARJON, dont le siège sera à Paris, pour tenir en cette ville le comptoir de vente de la maison de fabrication d'étoffes de soie JARROSSON et GONIN, établie à l'Arbresle (Rhône).
Chacun d'eux a la signature sociale, mais ne peut employer à soulever ni billets, ni promesses, ni aucune obligation.
Cette société doit prendre cours le trente juin mil huit cent cinquante-trois et doit durer jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept.
Pour extrait conforme aux articles 42 et suivants du Code de commerce : E. GAY. (6392)

Etude de M. MEURS-MASY, 28, rue Neuve-Saint-Eustache, à Paris.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré par M. Delestang le sept du même mois et au folio 2, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu les droits.
Il appert :
Que M. Perridy, Janssens et Montagnac, président et vice-présidents du conseil de surveillance, actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.
D'une délibération prise le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois par l'assemblée générale des actionnaires de la société A. MASSON et Co, dite Maison centrale des tailleurs, dont le siège est à Paris, rue Favart, 4, constituée par acte sous seings privés en date du vingt septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, extrait de laquelle délibération a été dressé à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-trois, et enregistré audit lieu le même jour, folio 6, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu les droits.
Il appert :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la copie des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
Du sieur CUDEL (A.-N.), fabricant, ayant demeuré au Cateau, ci-devant, et actuellement domicilié à Montmartre, en ce moment délégué pour delles; nommé M. Audifred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10853 du gr.).
Injurgements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour :
De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Grande-Frèperie, 20, chez le sieur Barbot; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10822 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BARBIER, négociant, ancien capitaine de compagnies de train des équipages militaires, casernes, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43, le 15 mars à 9 heures (N° 10846 du gr.).
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 14 mars à 3 heures (N° 10859 du gr.).